

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE, Mme JAFFRE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mr NICLOT,
Mr LATHELIZE

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mme MURCIA à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme MURCIA, Mr WATHLE

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mr SELLERET, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
07/12/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **11**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE
L'ANNÉE 2022**

Article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération N°02 du conseil d'administration du 15 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 du CCAS,

VU la délibération N°02 du conseil d'administration du CCAS du 26 novembre 2021 approuvant la décision budgétaire modificative N°1 du CCAS,

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif du CCAS peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans y inclure les crédits afférents au remboursement de la dette,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE l'ouverture des crédits budgétaires en dépenses pour chacun des chapitres suivants de la section d'investissement pour l'exercice 2022, ceci avant le vote du Budget Primitif 2022, conformément au tableau ci-dessous :

CRÉDITS PROVISOIRES D'INVESTISSEMENT DU CCAS

Nature	Libellé	CREDITS 2021					CREDITS 2021 HORS REPORTS DE CREDITS	CREDITS PROVISOIRES D'INVESTISSEMENT 2022
		Budget Primitif	Report de Crédit	Décisions Modificatives	Autorisation de virement	Total Budget		
2051	LOGICIELS	9 000,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00	2 250,0
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 000,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00	2 250,0
2184	MOBILIER	0,00	1 364,10	0,00	16 122,65	17 486,75	16 122,65	4 030,0
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	86 851,30	5 760,44	-675,00	-16 122,65	75 814,09	70 053,65	17 513,0
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	86 851,30	7 124,54	-675,00	0,00	93 300,84	86 176,30	21 543,0
274	PRETS	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00	1 000,0
Chapitre 27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00	1 000,0
TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT		99 851,30	7 124,54	-675,00	0,00	106 300,84	99 176,30	24 793,0

Article 2 : DIT que ces autorisations budgétaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif 2022 lors de son adoption.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 13 décembre 2021,

La Présidente du CCAS,



Edmonde JARDIN

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE, Mme JAFFRE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mr NICLOT,
Mr LATHELIZE

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mme MURCIA à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme MURCIA, Mr WATHLE

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mr SELLERET, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
07/12/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **11**

**OBJET : FIXATION DU BAREME DES REVENUS POUR LE CALCUL DU PRIX
DES REPAS LIVRES A DOMICILE ET FOURNIS A LA RÉSIDENCE DES
MÉSANGES**

CONSIDÉRANT le prestataire en place pour la livraison des repas à domicile, et pour la prestation servie à la Résidence Des Mésanges,

CONSIDÉRANT la poursuite du système permettant aux séniors de réserver leur repas directement auprès du livreur,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser le maintien à domicile des séniors,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser le lien social à la Résidence Des Mésanges

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de maintenir des tarifs différents en fonction des revenus de tous les retraités,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : DIT que les revenus retenus pour l'ensemble des bénéficiaires du portage de repas à domicile et des bénéficiaires des repas de la Résidence des Mésanges sont :

- Les revenus imposables avant déduction fiscale,
- Les pensions alimentaires perçues et déduction des pensions alimentaires versées,
- Les revenus de capitaux fonciers ou mobiliers.

Article2 : MAINTIENT les barèmes et les tranches pour les bénéficiaires des repas servis à domicile comme suit :

Tranche 1	≤ 110% de l'ASPA Pour indication ce montant en 2022 est de 997,50 € pour une personne seule et de 548,60 € pour un couple
Tranche 2	De 110 à 200% de l'ASPA Pour indication ce montant en 2022 est de 997.51 € à 1 995 € pour une personne seule et de 1 548.61 € à 3 097,20 € pour un couple
Tranche 3	> 200% de l'ASPA Pour indication ce montant en 2022 est de 1 995,10 € et + pour une personne seule et de 3 097,21 € et + pour un couple

Article 3 : CONFIRME le mode de calcul des deux tranches de tarifs pour les repas fournis à la Résidence des Mésanges comme suit :

- Tranche 1 \leq 110% de l'ASPA
- Tranche 2 \geq 110% de l'ASPA

Article 4 : DIT que la présente délibération est applicable à compter de janvier 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 13 décembre 2021,



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE, Mme JAFFRE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mr NICLOT,
Mr LATHELIZE

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mme MURCIA à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme MURCIA, Mr WATHLE

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mr SELLERET, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
07/12/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **11**

**OBJET : FIXATION DU PRIX DES REPAS EN VENTE À LA RESTAURATION DE
LA RÉSIDENCE DES MÉSANGES ET LIVRÉS À DOMICILE.**

Conseil Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de revaloriser au 1^{er} janvier de chaque année, les tarifs relatifs aux prestations repas de la résidence des mésanges et du portage des repas à domicile,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article1 : APPROUVE les barèmes et tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2022 et relatifs aux prestations repas de la résidence des mésanges et du portage des repas à domicile:

RESIDENCE DES MESANGES	Tarif 2022
Repas personnes résidentes, Tranche 1 : ≤ 110% ASPA	5.10€
Tranche 2 : ≥ 110% ASPA	7.24€
Personnel communal, personnel communal en formation	7.24€
Repas visiteurs, personnel en formation hors commune	14.08€
Forfait mensuel goûter	11.73€
Goûter à l'unité	1.30€
Complément du soir	2.50€
Vin	0.70€
Café	0.50€

PORTAGE A DOMICILE	Tarif 2022
Tranche 1	3.93€
Tranche 2	6.60€
Tranche 3	9.60€
Complément du soir	2.50€

Accusé de réception en préfecture
077-217704790-20211213-DEL-CCAS03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 13 décembre 2021,



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE, Mme JAFFRE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mr NICLOT,
Mr LATHELIZE

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mme MURCIA à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme MURCIA, Mr WATHLE

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mr SELLERET, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
07/12/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **11**

OBJET : FIXATION DES BARÈMES DES REVENUS POUR LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU COÛT DU TRANSPORT POUR LES SORTIES ET LES VOYAGES POUR LES SÉNIORS.

Mairie Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de favoriser les sorties et voyages pour les séniors,

CONSIDÉRANT La disparité dans le montant des retraites

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, moins une voix contre (Mme SAUSSET, Vaires Citoyenne)

ADOpte la mise en place de tranche de revenus pour la prise en charge partielle du transport pour les sorties et séjours organisés par le CCAS à compter du mois de janvier 2022 comme suit :

- Ressources \leq à 110% de l'ASPA : 30% de prise en charge par le CCAS
- Ressources comprises entre 110% et 200% de l'ASPA : 20% de prise en charge par le CCAS
- Ressources $>$ à 200% de l'ASPA : aucune prise en charge du CCAS.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 13 décembre 2021,



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE, Mme JAFFRE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mr NICLOT,
Mr LATHELIZE

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mme MURCIA à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme MURCIA, Mr WATHLE

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mr SELLERET, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
07/12/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **11**

**OBJET : RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION EXTERNE 2021 DE LA
RÉSIDENTE DES MÉSANGES**

Article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi ASV (Adaptation de la Société au Vieillessement) du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'évaluation externe d'une résidence autonomie doit être réalisée 7 ans après la date d'autorisation d'exercer,

CONSIDÉRANT la nécessité de transmettre au Département, le rapport d'évaluation externe de la résidence des mésanges au plus tard le 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation externe ci-joint,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de valider le rapport d'évaluation externe ci-joint.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 13 décembre 2021,



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN

**Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville de Vaires-sur-Marne
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du C.C.A.S,

Etaient présents :

Mme JARDIN, Mme BOCH, Mr COCHEZ, Mr FAURE, Mme JAFFRE,
Mr BROCHE, Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mr NICLOT,
Mr LATHELIZE

Formant la majorité en exercice

A donné procuration :

Mme MURCIA à Mme BOCH

Absents excusés :

Mme MURCIA, Mr WATHLE

Absent :

Mme DIEGUEZ, Mr SELLERET, Mr BOISSONNET

Secrétaire de séance : Mme BREUGNOT

Date de convocation
07/12/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **15**
Présents : **10**
Votants : **11**

**OBJET : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS
POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

~~VU le code général des collectivités territoriales,~~
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
VU la délibération du Conseil d'Administration du 26 février 2003 portant sur la modification des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

CONSIDERANT que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

CONSIDERANT que seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT néanmoins que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé,

CONSIDERANT que la liste des grades susceptibles de percevoir le versement d'IHTS doit être revue au regard des changements intervenus dans certaines filières,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de modifier la délibération afférente au versement des IHTS afin de tenir compte de ces évolutions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Article 2 : **DIT** que Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et de la NBI divisé par 1820 pour les agents à temps complet

Article 3 : **DIT** que Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les agents à temps partiel

Article 4 : **INDIQUE** que les coefficients de majoration seront les suivants :

14 premières heures : Rémunération horaire x 1,25 (h)

Au-delà des 14 premières heures et dans la limite de 11 heures : Rémunération horaire x 1,27

Heures de dimanche et jours fériés : heure supplémentaire (h) majorée de 66%

Heures de nuit (de 22 heures à 7 heures) : heure supplémentaire (h) majorée de 100 %

Article 5 : **INDIQUE** que les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- Un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires.
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement
- Les IHTS ne peuvent être versées sur les périodes ouvrant droits au remboursement des frais de déplacement et pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à des interventions).

Article 6 : **INDIQUE** que les IHTS sont cumulables avec :

- Le bénéfice d'une concession de logement à titre gratuit
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Article 7 : **DIT** qu'au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Filière médico-sociale :

- Agent spécialisé des écoles maternelles
- Agent social
- Moniteur éducateur et intervenant familial
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soin
- Technicien paramédical
- Infirmier
- Infirmier en soins généraux
- Puéricultrice
- Cadre de santé paramédical

Filière animation :

- animateur

Article 8 : APPROUVE les indemnités, telles que définies ci-dessus ; elles seront allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 9 : DIT que les crédits nécessaires à la mise en application de la présente délibération sont inscrits au budget principal du C.C.A.S. pour l'ensemble des exercices concernés.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 13 décembre 2021,



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN